



DÉLIBÉRATION N° 2021-347

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 décembre 2021 portant approbation du barème de GreenAlp pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL commissaires.

1. CONTEXTE, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

L'article L. 342-8 du code de l'énergie prévoit que les barèmes de raccordement, établis par chaque gestionnaire de réseau de plus de 100 000 clients, sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) alors que ceux établis par les gestionnaires desservant moins de 100 000 clients sont notifiés à la CRE.

En 2018, le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité GreenAlp a intégré 11 communes de l'ancien groupement de régies ELISE au sein de son périmètre de desserte. Ces communes ne faisaient pas partie du périmètre de desserte de GreenAlp lors de la notification du précédent barème de raccordement en 2017. Depuis l'intégration de ces communes au sein de son périmètre GreenAlp dessert plus de 100 000 utilisateurs et doit depuis lors saisir la CRE afin qu'elle approuve son barème de raccordement.

En application de l'article L. 342-8 du code de l'énergie et de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (désormais codifiés aux articles L. 342-6 à L. 342-8 du code de l'énergie), GreenAlp a donc soumis à l'approbation de la CRE un projet de barème de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

La présente délibération a pour objet d'approuver le barème de raccordement de GreenAlp présenté en annexe.

2. LE NOUVEAU PROJET DE BARÈME DE RACCORDEMENT

Par courrier en date du 15 juin 2021, GreenAlp a soumis à la CRE son projet de barème de raccordement accompagné d'éléments justificatifs et notamment du bilan technique et économique des opérations de raccordement prévu à l'article 3 de l'arrêté du 29 août 2007 susvisé, visant à actualiser la version notifiée à la CRE le 16 janvier 2017, applicable pour les communes de Grenoble et de Montsapey. Le 22 juillet 2021 et le 12 octobre 2021, GreenAlp a complété sa saisine initiale pour fournir l'ensemble des éléments de coûts nécessaires à la justification de son barème de raccordement.

En application de l'article 2 de l'arrêté susmentionné, tout nouveau projet de barème doit être soumis à consultation préalablement à sa notification à la CRE. Conformément à ces dispositions, GreenAlp a mené une consultation publique sur son site internet du 15 juin 2020 au 15 juillet 2020, et auprès des autorités organisatrices de la distribution d'électricité du 22 juin 2020 au 22 juillet 2020 sur ce projet de barème. GreenAlp a joint à sa demande d'approbation le compte-rendu de cette consultation. Aucune remarque n'a été formulée par les acteurs consultés.

Le projet de barème présente :

- une mise à jour des prix ;
- l'ajout d'un chapitre dédié au raccordement d'installations de recharge de véhicules électriques (IRVE) ;
- l'ajout d'un chapitre dédié au raccordement d'installations de stockage ;

- l'ajout de formules de coûts simplifiées¹ pour la facturation des demandes anticipées de raccordement, des reprises d'études et des actes qui ne peuvent être délégués dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

2.1 La mise à jour des prix

Les prix présentés dans le projet de barème pour la facturation des opérations de raccordement, réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de GreenAlp, sont calculés comme la somme de toutes les composantes élémentaires de la construction d'un raccordement : coûts des prestations d'entreprises, coûts des matériels achetés par GreenAlp, coûts de la main-d'œuvre impliquée dans la réalisation du raccordement et coûts des fonctions support à cette activité de GreenAlp. Ces composantes de coûts sont calculées sur la base d'hypothèses sur les caractéristiques techniques des opérations de raccordement, élaborées à dire d'expert.

Le projet de barème présente une actualisation des prix et des coefficients utilisés dans les formules de coûts simplifiées qui le constituent. Il s'appuie sur la base des coûts des marchés en cours en 2019, et sur des hypothèses mises à jour sur les caractéristiques techniques des opérations de raccordement.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 susvisé, le projet de barème de raccordement prévoit des coûts de raccordement différents pour la ville de Grenoble et pour les autres communes situées sur le périmètre de desserte de GreenAlp.

2.1.1 Sur la ville de Grenoble

Toutes opérations confondues, et sur la base de l'historique de réalisation des raccordements de GreenAlp sur l'année 2019, le projet de barème prévoit pour la ville de Grenoble des coûts :

- o en hausse de 25 % pour les utilisateurs BT ;
- o en hausse de 24 % pour les consommateurs HTA.

S'agissant des raccordements d'utilisateurs BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, la hausse des coûts s'explique par :

- la modification des techniques de raccordement, avec une pose systématique de sarcophage autour des coffrets, à la suite d'effondrements de sol sur les coffrets ;
- la correction d'une erreur dans le calcul des coûts, la pose de pieu de terre et la mesure de terre n'étant pas comprises dans le prix précédent ;
- l'évolution des coûts de terrassement pour prendre en compte le nouveau marché de terrassement passé par GreenAlp.

L'évolution des coûts de terrassement est le principal facteur explicatif de la hausse des coûts. Ce paramètre est également à l'origine de la hausse des coûts de raccordement des utilisateurs HTA.

2.1.2 Sur les autres communes desservies par GreenAlp

GreenAlp propose des formules de coûts simplifiées pour la réalisation de branchements BT de puissance inférieure ou égale 36 kVA sur les 11 communes de l'ancien groupement de régies ELISE, ainsi que pour la commune de Montsapey qui faisait déjà partie du périmètre de desserte de GreenAlp. Pour les autres opérations de raccordement, GreenAlp indique ne pas disposer d'un recul suffisant pour construire des formules de coûts simplifiées, et propose de recourir à une facturation au devis.

GreenAlp propose des formules de coûts simplifiées sur la base :

- d'hypothèses techniques à dire d'expert pour la réalisation des branchements hors Grenoble ;
- d'hypothèses de coûts issues de leurs différents marchés de travaux sur ces territoires (en prenant une moyenne des différents marchés existants sur les territoires).

Les coûts proposés pour ces territoires sont sensiblement plus bas que les coûts de raccordement sur la ville de Grenoble, ce qui s'explique par leur caractère plus rural.

¹ On entend par « formules de coûts simplifiées » les montants des contributions qui sont calculés au moyen de la formule suivante : $C = (C_f + C_v \times L)$, C_f la part fixe, C_v la part variable et L la longueur de l'ouvrage. Un taux de réfaction peut être appliqué.

2.2 Le barème introduit des formules de coûts simplifiées pour le raccordement d'installations d'infrastructures de recharges de véhicules électriques et pour le raccordement d'installations de stockage

2.2.1 Sur l'introduction d'un chapitre spécifique au raccordement d'infrastructures de recharges de véhicules électriques (IRVE)

GreenAlp a intégré un chapitre spécifique au raccordement des IRVE, inspiré des dispositions intégrées par Enedis dans une précédente version de son barème de raccordement approuvée le 8 juillet 2015² par la CRE, ces dispositions étant encore présentes dans le barème en vigueur d'Enedis. Le chapitre 15 du projet de barème de raccordement relatif au raccordement des IRVE ne comporte pas de prix spécifiques à ces installations, et renvoie aux formules de coûts simplifiées présentées dans les autres chapitres du barème. En effet, la rédaction proposée consiste à présenter les différentes possibilités d'installations d'IRVE et à effectuer un renvoi vers d'autres chapitres du barème s'agissant des prix.

2.2.2 Sur l'introduction d'un chapitre spécifique au raccordement des installations de stockage

GreenAlp a intégré un chapitre spécifique au raccordement des installations de stockage, sur le modèle des dispositions intégrées par Enedis dans son barème V6, approuvé le 24 juillet 2019³ par la CRE. Comme pour les IRVE, le chapitre 16 du projet de barème de raccordement relatif au stockage ne comporte pas de prix spécifiques à ces installations, mais renvoie aux formules de coûts simplifiées présentées dans les autres chapitres du barème. En effet, la rédaction proposée consiste à présenter les différents cas d'usage du stockage et à effectuer un renvoi vers d'autres chapitres du barème s'agissant des prix.

Le projet de barème prévoit le raccordement des quatre types d'installations suivants : (i) stockage seul, (ii) stockage couplé à une installation de production, (iii) stockage couplé à une installation de consommation et (iv) stockage couplé à une installation de production et à une installation de consommation.

GreenAlp prévoit également un cas d'usage qui correspond à une installation de stockage associée à un site collectif. Pour ce cas d'usage, le projet de barème renvoie à un prix sur devis.

2.3 Le barème prévoit l'introduction de formules de coûts simplifiées pour la facturation des demandes anticipées de raccordement, des reprises d'études et des actes qui ne peuvent pas être délégués dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée

GreenAlp propose l'introduction dans le barème de raccordement des formules de coûts simplifiées pour la facturation :

- des demandes anticipées de raccordement, en application de la délibération n° 2019-275 du 12 décembre 2019 relative aux règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement⁴ ;
- des reprises d'études, correspondent à des demandes de modification de la solution de raccordement alors que celui-ci n'a pas encore été réalisé ;
- des actes qui ne peuvent pas être délégués dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée prévue à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

Pour ces trois catégories de prestations, GreenAlp propose une facturation forfaitaire. Ces prix sont construits sur la base d'un forfait d'heure de main-d'œuvre interne, et sont différenciés par catégorie de demandeur de raccordement.

² Délibération de la CRE du 8 juillet 2015 portant approbation du barème d'ERDF pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

³ Délibération de la CRE du 24 juillet 2019 portant approbation du barème d'Enedis pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

⁴ Délibération de la CRE du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre.

3. ANALYSE DE LA CRE

La CRE a analysé les méthodes de construction des formules de coûts simplifiées et les niveaux de coûts proposés par GreenAlp. En particulier, la CRE a analysé les coûts de fourniture de matériels, de travaux et d'études. Les calculs des frais d'environnement (coûts de stockage, des fonctions support ou de maîtrise d'ouvrage) ont fait l'objet de justifications suffisantes de la part de GreenAlp. La CRE considère que ces niveaux de coûts sont cohérents avec la nature des travaux à réaliser et avec les coûts supportés par GreenAlp pour leur réalisation. Les coûts de terrassement ont également fait l'objet d'une analyse spécifique par la CRE.

La CRE constate que les hypothèses techniques utilisées sont quant à elles estimées à dire d'expert. La CRE rappelle qu'elle est favorable à la prise en compte d'hypothèses techniques issues des moyennes observées sur les réalisations d'opérations de raccordement plutôt que des dires d'expert lorsque cela est possible. Dès lors, la CRE demande à GreenAlp de travailler à la fiabilisation de la construction de ses hypothèses techniques, par un recours plus important à des hypothèses techniques issues des moyennes observées.

La CRE constate que GreenAlp ne propose pas de formules de coûts simplifiées pour la facturation des raccordements d'utilisateurs BT d'une puissance supérieure à 36 kVA pour les territoires hors Grenoble, ces derniers étant facturés au devis. Si cette situation peut s'expliquer par la récente intégration dans le périmètre de desserte de GreenAlp des communes de l'ancien groupement de régies ELISE, la CRE considère néanmoins qu'un recours plus important aux formules de coûts simplifiées est nécessaire, pour améliorer la transparence de la facturation des opérations de raccordement. La CRE demande donc à GreenAlp, pour la prochaine version de son barème de raccordement, d'intégrer des formules de coûts simplifiées pour la facturation des raccordements d'utilisateurs BT d'une puissance supérieure à 36 kVA.

La CRE constate par ailleurs que le bilan technique et économique des opérations de raccordement prévu à l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2007 susvisé n'avait jamais été transmis avant la saisine de ce projet de barème et ce malgré les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2007 susvisé. En effet, dans la mesure où GreenAlp dessert plus de 100 000 utilisateurs depuis 2018, le gestionnaire devait transmettre annuellement ces bilans depuis cette date. La CRE demande à GreenAlp de veiller désormais au respect de ce délai.

La CRE constate également que le bilan transmis à l'occasion de l'approbation du barème de raccordement n'était pas suffisamment précis, le système d'information de GreenAlp ne permettant pas un suivi détaillé des opérations de raccordement réalisées. Cette situation a fortement ralenti le travail d'analyse du barème de raccordement par la CRE, et ne saurait être acceptée pour la prochaine approbation du barème de raccordement. La CRE demande donc à GreenAlp, d'ici début 2023 :

- d'affiner le bilan économique des opérations de raccordement transmis, en distinguant notamment les taux de couverture des coûts de raccordement entre branchement et extension,
- d'affiner le bilan technique des opérations de raccordement, en transmettant notamment les longueurs de canalisations posées,
- de transmettre un document spécifique dédié au terrassement,
- de procéder à l'automatisation du suivi informatique des données techniques et comptables relatives au raccordement pour l'ensemble des communes desservies.

La CRE accueille favorablement

- l'introduction d'un chapitre dédié au raccordement d'IRVE et d'installations de stockage, qui permettent le raccordement de ces installations de manière plus transparente,
- l'introduction de formules de coûts simplifiées pour la facturation des demandes anticipées de raccordement et des actes qui ne peuvent pas être délégués dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Ces formules de coûts simplifiées permettent d'améliorer la transparence des coûts pour les utilisateurs et de faciliter le recours à ces mécanismes.

Enfin, la CRE constate que GreenAlp a réalisé une consultation publique via son site internet, et par contact direct avec l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité. La CRE considère que ce processus de consultation pourrait être amélioré, et demande à GreenAlp d'inclure *a minima* une communication directe vers les utilisateurs concernés (fédérations de producteurs d'énergie renouvelable, représentants des associations de consommateurs) pour ses prochaines consultations publiques. La CRE encourage également GreenAlp à mettre en place un comité de consultation des utilisateurs de son réseau.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article L 342-8 du code de l'énergie et de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (désormais les articles L. 342-6 à L. 342-8 du code de l'énergie), le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité GreenAlp a soumis à l'approbation de la CRE, le 18 juin 2021 puis le 22 juillet 2021 et le 12 octobre 2021, un nouveau projet de barème de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

Le projet de barème de raccordement introduit une mise à jour des prix qui le constituent et de nouveaux chapitres dédiés au raccordement des nouveaux usages. La CRE considère, nonobstant la forte augmentation des prix, que les modifications proposées permettent d'assurer la cohérence des prix facturés aux utilisateurs avec les coûts supportés par le gestionnaire de réseau, et améliorent la transparence des prix de raccordement pour les utilisateurs, et y est donc favorable.

Dès lors, la CRE approuve le barème de GreenAlp pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution qui lui sont concédés, présenté en annexe de la délibération.

En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 9 mars 2022.

Pour les prochains barèmes :

- la CRE considère que le processus de consultation mené par GreenAlp pourrait être amélioré. Elle demande dès lors à GreenAlp d'inclure *a minima* une communication directe vers les utilisateurs concernés (fédérations de producteurs d'énergie renouvelable, représentants des associations de consommateurs) et demande également à GreenAlp de mettre en place un comité de consultation des utilisateurs de son réseau.
- La CRE demande à GreenAlp d'intégrer des formules de coûts simplifiées pour la facturation des raccordements d'utilisateurs BT d'une puissance supérieure à 36 kVA sur l'ensemble de son territoire de desserte, afin d'améliorer la transparence de la facturation des opérations de raccordement.

La CRE rappelle par ailleurs que le bilan technique et économique des opérations de raccordement prévu à l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2007 susvisé doit être impérativement transmis annuellement à la CRE et demande donc à GreenAlp de veiller dorénavant au respect de ce délai. La CRE demande également à GreenAlp, d'ici début 2023 :

- d'affiner le bilan économique des opérations de raccordement transmis, en distinguant notamment les taux de couverture des coûts de raccordement entre branchement et extension ;
- d'affiner le bilan technique des opérations de raccordement, en transmettant notamment les longueurs de canalisation posées ;
- de transmettre un document spécifique dédié au terrassement ;
- de procéder à l'automatisation du suivi informatique des données techniques et comptables relatives au raccordement pour l'ensemble des communes desservies.

Ces éléments devront s'appuyer sur un système de collecte et de remontée des informations plus fiable que l'actuel système ; la CRE demande donc à GreenAlp un plan de mise en œuvre d'un tel système et le bilan de sa mise en œuvre d'ici début 2023.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera notifiée à GreenAlp et transmise à la ministre de la transition écologique et au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Délibéré à Paris, le 9 décembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le projet de barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité concédé à GreenAlp soumis à la CRE le 12 octobre 2021